

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/282 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX GARDIENS DE REFUGES DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA CORSE

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2005

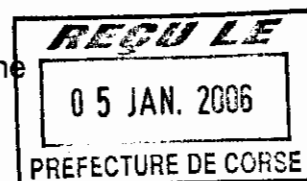
L'an deux mille cinq, et le seize décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Varina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. DOMINICI François à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI Annie
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme SUSINI Marie-Ange à M. FELICIAGGI Robert



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, SIMEONI Edmond.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

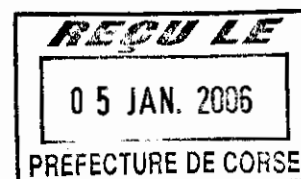
VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par les représentants des groupes de la Collectivité Territoriale de Corse siégeant au Parc Naturel Régional de la Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :



« CONSIDERANT que depuis la fin des années 90, le Parc a décidé de confier le gardiennage de ses refuges de montagne à des professionnels (éleveurs, accompagnateurs, ...) afin que ces derniers soient, entre autres, bénéficiaires de la valorisation de notre patrimoine naturel,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette politique se heurte à la position de l'URSAFF qui considère les gardiens de refuges non pas comme des travailleurs indépendants mais tout simplement comme des salariés, qu'elle soumet au régime général en prélevant les différentes taxes sur les salaires (cette position a coûté au Parc 120 000 euros en 2004),

CONSIDERANT les multiples réunions, échanges de courriers et propositions, au terme desquels le PNRC s'est appuyé sur le rôle de conseil de l'URSAFF, en lui soumettant une nouvelle mouture du cahier des charges,

CONSIDERANT la démonstration faite à l'URSAFF, selon laquelle le chiffre d'affaires des gardiens de refuges en qualité de commerçants est beaucoup plus important que le produit de l'intéressement sur les nuitées,

CONSIDERANT ce dernier point comme étant le fondement même de la position de la CPAM de Grenoble, en date du 2 février 1986 qui a donné son avis sur la situation des gardiens de refuges du Comité Alpin Français de Briançon en précisant que «chaque activité apparaissant comme le corollaire de l'autre, en quelques sortes son prolongement obligatoire, je serai d'avis en accord avec la position de la CNAMTS de globaliser les activités et de reconnaître aux gardiens de refuges du Club Alpin Français la qualité de travailleurs indépendants au titre de l'ensemble de leurs activités »,

CONSIDERANT qu'au terme d'une réunion du bureau du Parc en juin 2004, ses services ont sollicité en vain une rencontre entre élus et représentants de l'URSAFF,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUHAITE une implication active du Conseil Exécutif aux côtés de la Présidence, de la direction et des élus du PNRG, pour résoudre ce problème récurrent et permettre enfin la reconnaissance et l'émergence d'un corps de métier à part entière. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Ajaccio, le 16 décembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA

